

Conseil municipal de FENETRANGE

Département de la Moselle

Date de convocation : 07/06/2026

Date d'affichage : 15/06/2026

Nombre de conseillers élus : 15.

Conseillers en fonction : 15

Conseillers présents : 13

Délibération n°57210-2026/44

Séance du 12 juin 2026, à 19h15

Le conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire s'est réuni à la mairie en séance publique, **sous la présidence de M. Benoît PIATKOWSKI, Maire.**

Conseillers présents : Gertrude BENOIST, Joël BOMMENSATT, Pascal DASTILLUNG, Martine DEVOT, Damien FISCHER, Marie-Hélène PIGNON, Dominique RUPP, Evelyne SLAMA, Christian WALKER, Jérémy BERTSCHY, Chantal FRANTZ, André Gérard HORVAT
Nathalie SCHMIDT

Conseillers absents : Dominique SELMER,

Secrétaire de séance : Damien FISCHER

Délibération modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep)
Modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L712-1 et L714-4 à L714-13 ;

VU le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois concernés, annexés au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;

VU le tableau des effectifs existant ;

CONSIDERANT CE QUI SUIV :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle de l'agent ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, le 13 décembre 2017,

DECIDE

De modifier le RIFSEEP selon le dispositif suivant :

ARTICLE 1 – Les bénéficiaires :

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 2 – L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

L'IFSE a pour objet de revaloriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

1. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque emploi ou cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions au regard :

- De fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou de gré d'exposition du poste au regard de son environnement.

Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

CATEGORIE B		
Groupe	Fonctions du poste	Montants annuels maximal
B1	RESPONSABLE D'EQUIPE RESPONSABLE DE SERVICE	16 015 €
B2	AGENT D'EXECUTION AGENT COMPTABLE AGENT D'ANIMATION ATSEM	14 650 €

CATEGORIE C		
Groupe	Fonctions du poste	Montants annuels maximal
C1	RESPONSABLE D'EQUIPE RESPONSABLE DE SERVICE	11 340€
C2	AGENT D'EXECUTION AGENT COMPTABLE AGENT D'ANIMATION ATSEM	10 800€

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle à hauteur de 60 %. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

Critère n°1 :

Encadrement	Technicité / expertise	Sujétions particulières / degré d'exposition
- Encadrer 1 à 3 personnes - Responsabilité de coordination - Responsabilité de projet ou d'opération - Influence du poste sur les résultats	- Connaissances - Autonomie - Initiative - Influence sur la motivation d'autrui - Diversité des domaines de compétences	- Vigilance - Responsabilité matérielle - Valeur du matériel utilisé - Responsabilité pour la sécurité d'autrui - Confidentialité - Relations externes - Relations internes

Critère n°2 :

Encadrement	Technicité / expertise	Sujétions particulières / degré d'exposition
- Responsabilité d'encadrement direct - Responsabilité de coordination - Responsabilité de formation d'autrui	- Complexité - Niveau de qualification - Difficulté - Diversité des tâches, dossiers, projets - Connaissances	- Responsabilité matérielle - Valeur du matériel utilisé - Valeur des dommages - Effort physique - Confidentialité - Relations externes

2. L'attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

3. Le réexamen :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion interne, un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

4. La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5. Les modalités de maintien ou suppression

L'IFSE suit **obligatoirement** le sort du traitement pendant les périodes de congés suivants :

- Congés annuels ;
- Congés liés aux responsabilités parentales (congé maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant).

L'IFSE suit le sort du traitement pendant les périodes de congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire ;
- Congés d'invalidité temporaire imputable au service

L'IFSE suit également le sort du traitement en cas de temps partiel thérapeutique et de période de préparation au reclassement.

L'IFSE est maintenu à hauteur de 33% la première année puis 60% les deuxième et troisième années en cas de congés de longue maladie ou de congé de grave maladie.

L'IFSE est **obligatoirement** suspendu en cas de congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquise.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

6. Le maintien à titre conservatoire

Si le montant indemnitaire perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel :

- En raison de l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire des services de l'Etat servant de référence ;
- En raison d'une modification des bornes indiciaires du grade dont le fonctionnaire concerné est titulaire.

Le régime indemnitaire perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonction.

ARTICLE 3 – Le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Les agents mentionnés à l'article 1 bénéficient également d'un complément indemnitaire tenant compte de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. Ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal.

1. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Le complément indemnitaire annuel sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités rédactionnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ;
- Les aptitudes à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La contribution à l'activité de la collectivité.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

CATEGORIE B	
Groupes	Montants annuels maximal
B1	2 185 €
B2	1 995 €

CATEGORIE C	
Groupes	Montants annuels maximal
C1	1 260 €

C2	1 200 €
----	---------

2. Périodicité et modalité de versement :

La CIA fera l'objet d'un versement annuel ;

Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

3. L'attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée.

ARTICLE 4 – Revalorisation :

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, le 12 juin 2026, décide

- De la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 01 juillet 2026
La présente délibération abroge les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget, chapitre 012, article 6413

Unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant Monsieur le Maire de Fénétrange dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr/>

Le Maire
Benoît PIATKOWSKI

Le secrétaire de séance,
Damien FISCHER